



NOVEMBRE 2007

COMPARAISON N'EST PAS RAISON, MAIS ?



l'heure où l'Assemblée nationale vient d'aligner à 19 000 € la rémunération brute **mensuelle** du chef de l'Etat sur celle du Premier ministre, somme faible quand on sait que la rémunération **annuelle nette et non imposable** du Directeur du FMI est fixée à 580 000\$ soit environ 414 000 €, le quotidien la Nouvelle République du 1^{er} novembre 2007 nous confirme que chacun des 577 députés français perçoit **mensuellement** 5 177 € nets auxquels s'ajoutent 5 791 € de frais de mandat et 8 949 € destinés à rémunérer de 1 à 5 collaborateurs.

Et pour vous, entrepreneurs, employeurs, patrons, dirigeants qu'en est-il ?

Une enquête de l'INSEE réalisée à la demande de la CGPME publiée en décembre 2006 dans le journal les ECHOS nous apprend que le **salaire net moyen annuel** perçu en 2004 par les **dirigeants de PME** (*Entreprises au sens européen du terme, employant - de 250 salariés*) s'établissait à :

- . 38 497 € pour les 118 966 PME de (-) de 20 salariés
- . 69 057 € pour les 19 327 PME de (-) de 20 à 49 salariés
- . 109 273 € pour les 11 032 PME de + de 49 salariés

soit une moyenne pondérée, tous secteurs d'activité confondus, de :

47 681 €

Une autre enquête réalisée par le CREDOC sur la base de statistiques INSEE, elle aussi publiée en décembre 2006 dans le journal CAPITAL, nous révèle que le pouvoir d'achat moyen annuel des **ménages** c'est-à-dire : revenus du travail et du capital + prestations sociales, – impôts & inflation, s'établissait, pour l'année 2006 à :

- 57,7 K€ pour les commerçants, industriels, prestataires, artisans, libéraux, agriculteurs ;
- 49,6 K€ pour les salariés ouvriers, employés, fonctionnaires, cadres, retraités, chômeurs.

L'écart de 16 % rémunère ainsi l'engagement personnel, l'investissement, la prise de risque, la responsabilité personnelle,

financière, civile, pénale, sociale, environnementale... de l'entrepreneur.

Certes les statistiques n'expriment pas la diversité des situations, mais elles devraient permettre à chacun, d'éviter les amalgames fréquents entre patrons de PME et dirigeants du CAC 40.

Et si la rentabilité de votre entreprise pouvait être améliorée et votre situation personnelle optimisée (*revenus, patrimoine, fiscalité, protection sociale, retraite...*) ?

Et si nous en parlions en Duo, avant la fin d'année ?

Plus fort à deux !

SOMMAIRE

FISCAL

. Comptes courants d'associés – Intérêts fiscalement déductibles	1
. Provisions : du nouveau	1
. Taxe professionnelle	1
. TVA : nouvelles règles de déduction	1

SOCIAL

. Prime initiative emploi	2
. Travail intermittent	2
. Report du droit à congés payés	2
. Réunion mensuelle des délégués du personnel	2
. Rapport CNIL 2006	2
. Indemnité de précarité	3
. Financement 2008 de la sécurité sociale	3

ASSOCIATION

. Mise à disposition de biens par une collectivité	3
--	---

BENEFICES NON COMMERCIAUX

. BNC et adhésion à une association agréée	4
--	---

ECHEANCIER

	4
--	---

CHIFFRES CLES

	5
--	---

FISCAL

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES INTERETS FISCALEMENT DEDUCTIBLES

Exercice de 12 mois clos	Taux maximal
Le 30 septembre 2007	5,19 %
Le 31 octobre 2007	5,26 %
Le 30 novembre 2007	5,32 %

PROVISIONS : DU NOUVEAU

Dans notre numéro de juin dernier nous avons longuement évoqué les provisions pour créances douteuses.

Dans une décision du 13 juillet 2007 le Conseil d'Etat vient d'apporter des précisions intéressantes sur d'autres types de provisions : les provisions pour extension de garantie et les provisions pour engagement de reprise.

Il était jusqu'à présent admis qu'une provision pour charges ne puisse être déduite au titre de la garantie après vente que si la garantie résultait d'un usage constant de la profession.

Il vient d'être admis que la provision est déductible même si l'extension de garantie résulte d'un simple usage propre à la société et même en l'absence d'engagement contractuel.

Que se passe-t-il quand une société s'engage à reprendre à son client un bien qu'elle lui a préalablement vendu pour une valeur supérieure à la valeur vénale ? Peut-elle constituer une provision pour charges ou pour pertes ?

Le Conseil d'Etat vient de donner son feu vert à la constitution de telles provisions (*même s'il en a en l'espèce refusé la déduction fiscale au motif que le calcul n'était pas suffisamment précis*).

Sont donc autorisées la constitution de :

- provisions pour pertes à hauteur de la marge négative dégagée par l'opération de revente ;
- provisions pour charges à hauteur de la diminution de recettes prévisible sur le produit de la vente initiale.

TAXE PROFESSIONNELLE

Le Conseil d'Etat vient de rendre un avis en matière de plafonnement sur la valeur ajoutée.

Les indemnités d'assurance pour pertes de recettes ou d'exploitation, obligatoirement inscrites à un compte de transfert de charges, ne doivent pas être prises en compte pour déterminer la valeur ajoutée éligible au plafonnement car elles ne correspondent pas à des charges déductibles.

TVA : NOUVELLES REGLES DE DEDUCTION

Les règles applicables en matière de déduction de TVA sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Nous vous exposerons ces nouvelles règles dans notre prochain numéro.

Notez toutefois que les nouveautés vont entraîner une modification complète de l'approche de la TVA notamment pour les entreprises ayant la qualité d'assujetti ou de redevable partiel.

SOCIAL

PRIME INITIATIVE EMPLOI

L'AGEFIPH expérimente une nouvelle formule, la Prime Initiative Emploi (PIE) qui doit faciliter l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail.

Tout employeur affilié à l'UNEDIC pourra y prétendre pour toute embauche entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2007 d'une personne handicapée répondant aux critères suivants :

- sans emploi depuis au moins douze mois ;
- ou âgée de 45 ans et plus ;
- ou bénéficiaire du RMI, ASS, AAH ou API ;
- ou en grande difficulté d'insertion du fait de la lourdeur de son handicap.

Le contrat signé doit être un CDI ou un CDD de douze mois au moins, avec un horaire hebdomadaire de travail d'au moins 16 heures. La PIE s'élèvera au plus à 6 000 € pour un temps plein, et sera modulée pour un temps partiel. Le dossier de demande de prime doit parvenir à l'AGEFIPH dans les six mois de l'embauche.

Vous pourriez être concerné ? Contactez vite votre ANPE !

TRAVAIL INTERMITTENT

On rappelle que les entreprises peuvent recourir au travail intermittent pour pourvoir des emplois permanents où alternent par nature des périodes travaillées et non travaillées, dès lors que cette possibilité est prévue par une convention ou un accord collectif étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement précisant les emplois permanents pouvant être pourvus par ce type de contrat.

Que se passe-t-il si la convention ou l'accord collectif, tout en prévoyant le recours au travail intermittent, omet de définir les emplois concernés ? La Cour de cassation vient de juger que la convention ou l'accord devient alors caduc sur ce point. Le contrat de travail intermittent qui aurait été conclu sur ce fondement risque la requalification en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet !

REPORT DU DROIT A CONGES PAYES

Revirement de jurisprudence : jusqu'ici, on considérait que les congés payés non pris au cours de la période prévue étaient perdus, sauf si le salarié arrivait à prouver l'impossibilité de les prendre du fait ou par la faute de son employeur.

La Cour de cassation vient de créer une exception à ce principe par deux arrêts récents. Interprétant dans ce sens particulier une directive européenne, elle expose que, désormais, le salarié empêché de prendre ses congés par une absence pour maladie professionnelle ou accident du travail, peut bénéficier du report ses droits après la date de reprise de travail.

REUNION MENSUELLE DES DELEGUES DU PERSONNEL

Petit rappel sans doute utile : l'inobservation par l'employeur de son obligation de réunion mensuelle des délégués du personnel est constitutive du délit d'entrave...

RAPPORT CNIL 2006

Comme chaque année, la CNIL a rendu un rapport sur son activité. Il en ressort une augmentation très significative du nombre de ses interventions et contrôles. En 2006, elle a prononcé ses premières sanctions financières dans une fourchette très large, entre 300 € et 45 000 €.

Elle observe la mise en place progressive de divers modes de contrôle et de surveillance des salariés :

- biométrie (*reconnaissance d'empreinte digitale ou de contour de la main*) ;
- vidéosurveillance qui évolue vers des types IP (*technologies Internet*), filaire ou non filaire (*Wi-Fi*) pour la transmission numérique des images ;
- géolocalisation des véhicules par GPS et des salariés hors véhicules (*par le truchement de leur téléphone mobile, par ex.*).

Pour certains de ces modes de contrôles, elle a émis des procédures simplifiées d'autorisation ; d'autres pourront être élaborées pour s'adapter à l'évolution des techniques.

Pour l'avenir, la CNIL entend se pencher sur les risques liés à la délocalisation des centres d'appel hors Union Européenne. Les fichiers relatifs aux clients et aux salariés sont transmis à des intervenants installés dans des pays qui ne disposent pas de législation sur la protection des données. La question de leur sécurité est donc d'actualité.

INDEMNITE DE PRECARITE

A l'issue d'un contrat à durée déterminée, le salarié reçoit une indemnité de précarité s'il ne lui est faite aucune proposition de contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi.

Que se passe-t-il si la relation contractuelle se poursuit au-delà du terme, sans formalisme particulier, transformant de fait le CDD en CDI ? Doit-on l'indemnité de précarité ? Oui, répond la Cour de cassation dans un arrêt récent ; le droit à indemnité de précarité n'est écarté qu'en présence d'une proposition de CDI pour occuper le même poste faite à l'issue du CDD.

Notre conseil : formalisez systématiquement le passage du CDD en CDI. Sans pour autant rédiger obligatoirement un nouveau contrat, adressez au moins une lettre de proposition allant dans ce sens. Sinon, votre salarié pourrait demander à bénéficier de l'indemnité de 10 % et cela même s'il n'a pas subi les aléas de la précarité.

FINANCEMENT 2008 DE LA SECURITE SOCIALE

Le Gouvernement a présenté dès le 4 septembre dernier son projet de financement de la sécurité sociale pour 2008. Il intègre un certain nombre de mesures prises pour enrayer un déficit prévisible encore très important.

Présenté en Conseil de ministre le 11 octobre, il est arrivé déjà modifié devant l'Assemblée nationale le 23 octobre pour un premier examen. De nouveau amendé, il doit être maintenant examiné par le Sénat.

Nous reviendrons sur ce sujet important lors de l'adoption définitive du texte.

ASSOCIATION

MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR UNE COLLECTIVITE

L'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes physiques, issu de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, précise que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une **redevance**. L'occupation gratuite du domaine public ne semble donc pas prévue pour les associations.

Interrogée à ce sujet, la Ministre de l'intérieur a rappelé que la redevance pour l'occupation du domaine public se compose d'une partie fixe, correspondant à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la

dépendance du domaine public occupée, et d'une partie variable, déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public.

Elle a ajouté que dans le cas des associations, dont l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'avantage économique induit par l'occupation ou l'utilisation du domaine public est extrêmement faible. En conséquence, les collectivités peuvent leur octroyer des titres d'occupation en compensation d'une redevance tenant compte uniquement de la part fixe relative à la valeur locative du bien occupé ou utilisé et dont le montant pourra être, au vu de l'appréciation de la collectivité territoriale, minimal, voire symbolique (*JO du 23 octobre 2007*).

BENEFICES NON COMMERCIAUX

BNC ET ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

L'Assemblée Nationale vient d'adopter en première lecture deux dispositions recevant l'avis favorable du Gouvernement. Ces deux dispositions n'ont pas encore force de loi ; mais elles méritent une attention.

- La première permettrait aux titulaires de BNC de pouvoir adhérer au titre de 2007 à une association agréée jusqu'au 31 janvier 2008. En effet, certains contribuables, connaissant la disparition de

l'abattement de 20 % lié au remaniement des tranches marginales d'imposition entrant en vigueur pour la première fois en 2006 n'ont pris conscience de la majoration de 25 % en cas de non-adhésion que lors de la réception de leur avis d'imposition.

- La deuxième autoriserait les contribuables qui se livrent à des activités lucratives ne présentant pas un caractère professionnel, mais dont les revenus sont imposées dans la catégorie des BNC, d'adhérer à une association agréée (*cas des sous locations d'immeubles nus par exemple*).

E
C
H
E
N
N
C
I
E

D
E
D
E
C
E
M
B
R
E

2007

Délai variable : Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de novembre 2007.

05.12.2007 : Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de novembre 2007.

08.12.2007 : Entreprises d'au moins 50 salariés : déclarations à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de novembre 2007.

11.12.2007 : Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations de novembre 2007.

15.12.2007 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2007 : liquidation et paiement du solde de l'impôt et règlement du solde de la contribution additionnelle (ou contribution sociale de 3,3 %) d'impôt sociétés sous déduction de l'acompte versé le 15 septembre 2007.

Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires du mois de novembre 2007.

Taxe professionnelle : paiement du solde 2007 et paiement le cas échéant de l'acompte de cotisation minimale sur la valeur ajoutée.

31.12.2007 : Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 septembre 2007 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

Dépôt de la déclaration provisoire de taxe professionnelle pour 2007 en cas de création ou reprise d'établissement en 2007.

Versement de la contribution à l'effort construction de 0,45 % pour les entreprises d'au moins 20 salariés.

Date limite de dépôt des réclamations au titre des impôts locaux (taxes professionnelle, foncière, ...) mis en recouvrement en 2006 et des autres impôts mis en recouvrement, notifiés ou versés en 2006.

Déclaration rectificative en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des commissions, honoraires, courtages, relative à l'année 2006.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2007												
. S.M.I.C. horaire euros	8,27	8,27	8,27	8,27	8,27	8,27	8,44	8,44	8,44	8,44	8,44	8,44
. Minimum garanti euros	3,17	3,17	3,17	3,17	3,17	3,17	3,21	3,21	3,21	3,21	3,21	3,21
INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2007												
. Indice des prix	114,34	114,55	115,04	115,6	115,89	116,03	115,74	116,20	116,33	116,33	116,33	116,33
. Hausse sur 12 mois	1,2%	1,0%	1,2%	1,3%	1,1%	1,2%	1,1%	1,2%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%
TAUX D'INTERETS												
. Taux d'intérêt légal	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95
. Taux de base bancaire	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	3,616	3,649	3,843	3,859	3,915	4,097	4,1050	4,3070	4,4320	4,4320	4,4320	4,4320
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	3,5658	3,5668	3,6948	3,823	3,7935	3,957	4,0661	4,0429	4,0171	4,0171	4,0171	4,0171

Cotisations sur salaires bruts au 01.01.07		Cotisations à la charge du Salarié		Cotisations à la charge de l'Employeur	
Sécurité sociale					
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90%	(4)		
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%			
. Assurance maladie	salaire total	0,75%	(3)	12,80%	0,30%
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total			8,30%	1,60%
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	6,65%			
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total				
. Assurance veuvage	salaire total	0,10%			
. Allocations familiales	salaire total			5,40%	
. Accident du travail	tranche A			taux variable	
. FNAL : - tous employeurs	salaire total			0,10%	
. - 20 salariés et plus	salaire total			0,40%	
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total			taux variable	
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	cot. patronale			8,00%	
. Réduction FILLON	cot. patronale			(5)	
Assurance chômage					
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%		4,00%	
. FNCS	tranches A+B			0,15%	
Retraites complémentaires (taux minimum)					
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%		4,50%	
	tranche 2	8,00%		12,00%	
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%		1,20%	
	tranche 2	0,90%		1,30%	
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%		4,50%	
. - AGFF	tranche A	0,80%		1,20%	
. - AGIRC	tranche B	7,70%		12,60%	
. - AGFF	tranche B	0,90%		1,30%	
. - Cadres supérieurs	tranche C	7,70%		12,60%	
. - CET	tranches A à C	0,13%		0,22%	
. - Prévoyance cadres	tranche A			1,50%	
. - GMP (7)	280 €/mois	7,70%		12,60%	
. - APEC (2)	tranche B	0,024%		0,036%	

- (1) CRDS sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2007 de 19,31 € dont 7,72 € pour le cadre et 11,59 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,65 % due s/ totalité du salaire.
 (4) Non déductible.
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007
- Entreprises de plus de 19 salariés :
- $$\text{Coefficient} : \frac{0,26}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle}) - 1]$$
- Entreprises de 1 à 19 salariés :
- $$\text{Coefficient} : \frac{0,281}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle}) - 1]$$
- (7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 34 428 euros / an pour un temps plein présent toute l'année.

Plafond de Sécurité Sociale 2007	
- mensuel	2 682
- annuel	32 184

S.M.I.C. mensuel	SMIC au
Nombre d'heures mensuelles	01.07.07 (brut) valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 280,09
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 440,99
ou majoration de salaire à 25 %	1 462,93

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435		

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2007		
selon circulaire Acoess 2006-120		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,20	
2 repas : 1 journée	8,40	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

* Cf. tableau lettre Duo janvier 2007

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2006			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. VéloMOTEURS et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,244	(d x 0,057) + 375	0,132
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
de 50 à 125 cm3	0,305	(d x 0,077) + 684	0,191
3 CV 4 CV 5 CV	0,362	(d x 0,064) + 894	0,213
plus de 5 CV	0,469	(d x 0,061) + 1 224	0,265
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,371	(d x 0,223) + 740	0,260
4 CV	0,447	(d x 0,251) + 980	0,300
5 CV	0,492	(d x 0,275) + 1 083	0,329
6 CV	0,514	(d x 0,290) + 1 120	0,346
7 CV	0,538	(d x 0,305) + 1 163	0,363
8 CV	0,568	(d x 0,324) + 1 220	0,385
9 CV	0,582	(d x 0,338) + 1 220	0,399
10 CV	0,613	(d x 0,360) + 1 263	0,423
11 CV	0,625	(d x 0,376) + 1 243	0,438
12 CV	0,657	(d x 0,392) + 1 323	0,458
13 CV et +	0,668	(d x 0,407) + 1 303	0,472

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2007	
(limite d'exonération SS)	
selon circulaire Acoess 2006-123	
Frais de nourriture	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,40
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	16,10/repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	7,90
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole	
Nourriture	16,10/repas
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	57,80
. Autres départements	42,80
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
Mobilité professionnelle	
Dans la limite de neuf mois, par jour	64,20
Transport	
Voir barème fiscal ci-contre.	

Attention : Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre convention collective peut prévoir des remboursements supérieurs.

d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,